



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 07 mai 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge María del Socorro Flores Liera, juge président
Mme la juge Kimberly Prost
M. le juge Nicolas Guillou

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE*****LE PROCUREUR c. Germain KATANGA*****PUBLIC****Requête du Représentant légal relative à la clôture de l'affaire**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes Mme Paolina Massidda	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Osvaldo Zavala Giler	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre Fonds au profit des Victimes Mme Deborah Ruiz Verduzco

I. INTRODUCTION :

1. Suite à l'état d'avancement de la procédure de réparation, et à la cérémonie de clôture organisée par le Fonds au Profit des victimes (« TFV » ou « le Fonds ») qui s'est déroulée du 23 au 25 avril 2024, le Représentant légal des victimes (« RLV ») soumet la présente requête en vue de voir la Chambre de première instance II (« la Chambre ») procéder en temps utile par voie de clôture officielle des procédures dans la présente affaire.

2. Le Représentant légal indique qu'il a soumis concomitamment à la présente, des observations sur le seizième rapport du TFV dans lesquelles il exprime une réserve quant au fait que le soutien psychologique pourrait être considéré comme clôturé.¹ La présente requête est donc formulée sous la réserve de ce que cette question soit préalablement résolue et tranchée.

II. RAPPEL PROCEDURAL :

3. Le 22 octobre 2007, la Chambre préliminaire I a tenu une audience publique pour la première comparution de M. Katanga devant la Cour. Lors de cette audience, M. Katanga a été informé des charges portées contre lui et de ses droits en vertu du Statut de Rome.²

4. Le 10 mars 2008, la Chambre préliminaire I a décidé de joindre l'affaire Katanga à l'affaire Ngudjolo et a fixé la date de l'audience de confirmation des charges.³ Le 26 septembre 2008, les charges contre M. Katanga et M. Ngudjolo ont été confirmées par la Chambre préliminaire I.⁴

¹ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3922). [ICC-01/04-01/07-3923](#).

² Décision fixant la première comparution de Germain Katanga au 22 octobre 2007 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience, [ICC-01/04-01/07-26-tFRA](#).

³ Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI. [ICC-01/04-01/07-257-tFRA](#).

⁴ Décision relative à la confirmation des charges. [ICC-01/04-01/07-717-tFRA](#).

5. Le 22 septembre 2009, la Chambre, dans sa composition précédente, a émis la « Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes ». ⁵

6. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, a décidé de séparer les affaires concernant M. Katanga et M. Ngudjolo. Le 7 mars 2014, la Chambre a déclaré M. Katanga coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité selon le mode de responsabilité décrit à l'article 25(3)(d) du Statut de Rome. ⁶ Le 23 mai 2014, M. Katanga a été condamné à 12 ans de prison. ⁷ Le 25 juin 2014, le jugement contre M. Katanga est devenu définitif. ⁸

7. Le 19 décembre 2015, M. Katanga a été transféré dans un établissement pénitentiaire en République démocratique du Congo (« RDC ») pour purger le reste de sa peine d'emprisonnement. M. Katanga a été libéré le 18 janvier 2016. ⁹

8. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu l'Ordre de Réparations en vertu de l'article 75 du Statut, accordant des réparations à 297 victimes. Les réparations consistaient en une compensation individuelle symbolique et des réparations collectives, sous forme de soutien pour le logement, des activités génératrices de revenus, l'éducation, et un soutien psychologique. ¹⁰ Le 8 mars 2018, l'ordre de réparations a été partiellement confirmé par la Chambre d'appel. ¹¹

⁵ Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes. [ICC-01/04-01/07-1488](#).

⁶ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut. [ICC-01/04-01/07-3436](#).

⁷ Décision relative à la peine (article 76 du Statut), [ICC-01/04-01/07-3484](#).

⁸ *Press Release: 25 June 2014* : <https://www.icc-cpi.int/news/defence-and-prosecution-discontinue-respective-appeals-against-judgment-katanga-case>.

⁹ *Press Release: 13 November 2015* : <https://www.icc-cpi.int/news/germain-katangas-sentence-reduced-and-be-completed-18-january-2016#:~:text=Today%2C%202013%20November%202015%2C%20a,set%20to%2018%20January%202016>.

¹⁰ Ordonnance de réparations en vertu de l'article 75 du Statut, en date du 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#).

¹¹ *Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"* [ICC-01/04-01/07-3778-Red](#).

9. Le 6 octobre 2023, le TFV a achevé la mise en œuvre de la modalité relative aux activités génératrices de revenus dans le cadre des réparations en cours, et a ainsi également terminé la fourniture des réparations dans la présente affaire.¹²

10. Le 19 octobre 2023, le TFV a soumis son Quatorzième rapport de mise à jour trimestrielle conformément à la réglementation 58 des Règlements du Fonds au Profit des Victimes (« Quatorzième rapport »).¹³ Le TFV fournit des informations, entre autres, sur les défis externes, les progrès dans la mise en œuvre des réparations collectives - activités génératrices de revenus, assistance au logement et soutien psychologique - ainsi que sur la fin du programme et la cérémonie de clôture.

11. Le 25 octobre 2023, le RLV a déposé le Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations (« Rapport du RLV »).¹⁴ Le RLV a fourni des informations, entre autres, sur la mise en œuvre des réparations et sa clôture, la cérémonie commémorative de clôture, et réitère ses préoccupations concernant la situation sécuritaire et son impact sur l'exécution des réparations, leur efficacité et leur évaluation.

12. Le 1er décembre 2023, la Chambre a rendu sa décision sur le Quatorzième rapport de mise à jour trimestrielle conformément à la réglementation 58 des Règlements du TFV et sur le Rapport du RLV. Dans cette décision, la Chambre a exhorté le TFV « *to ensure that the psychological evaluation is completed before formally concluding the programme and to take into account the victims' views and organise any closure ceremony in close consultation with the victims, accommodating their views and concerns as much as practicable* ». ¹⁵

¹² *Fourteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, dated 19 October 2023, ICC-01/04-01/07-3916-Conf (« Quatorzième rapport »), daté du 19 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3916-Conf, version publique expurgée déposée le 26 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3916-Red.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations (« LRV Report »), 25 octobre 2023, ICC-01/04-01/07-3917-Conf.

¹⁵ *Decision on the Fourteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and on the Rapport du Représentant légal consécutif à sa dernière mission et sur diverses questions relatives à l'exécution et à la clôture des réparations*. [ICC-01/0401/07-3918 01-12-2023, dispositif](#).

13. Le 19 janvier 2024 et le 19 avril 2024, le TFV a respectivement soumis ses Quinzième¹⁶ et Seizième¹⁷ rapports de mise à jour trimestrielle conformément à la réglementation 58 des Règlements du Fonds au Profit des victimes (« Quinzième Rapport » et « Seizième Rapport »). Dans les deux rapports, et en ce qui concerne les instructions de la Chambre, le TFV a indiqué que le rapport final sur la mise en œuvre de la modalité de soutien psychologique des réparations devait être achevé avant la conclusion formelle du programme et de la cérémonie symbolique.¹⁸

14. Du 23 au 25 avril 2024, le TFV, avec la participation du RLV, des juges de la Cour, du personnel diplomatique (bailleurs du Fonds), des parties prenantes et d'un groupe de victimes, a célébré une cérémonie de clôture de l'affaire, avec des activités à Bunia et à Kinshasa. La cérémonie de clôture en tant que telle a eu lieu le 24 avril 2023 à Bunia en présence de la très grande majorité des victimes bénéficiaires des réparations.

15. Le 6 mai 2024, le RLV a déposé ses observations relativement au seizième rapport du TFV.¹⁹

III. DEVELOPPEMENTS :

16. Le Représentant légal considère qu'il conviendrait de mettre fin officiellement à la procédure par une décision spécifique de la Chambre. En effet quelle que soit la qualification retenue pour la phase actuelle de la procédure, le dossier le Procureur c. G. Katanga ne qu'être considérée comme officiellement clôturée par la cérémonie de clôture organisée par le TFV.

¹⁶ *Fifteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* (« Quinzième rapport »), daté du 19 janvier 2024. ICC-01/04-01/07-3919.

¹⁷ *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* (« Seizième rapport »), daté du 19 avril 2023. ICC-01/04-01/07-3922.

¹⁸ Quinzième rapport pages 5-6 ; Seizième rapport, page 5. À ce jour, aucun rapport final sur l'évaluation et la finalisation de la modalité de soutien psychologique de l'ordonnance de réparations n'a été soumis à la Chambre ni partagé avec les parties ou les participants.

¹⁹ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Sixteenth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3922) (« Observations du 6 mai 2024 »), ICC-01/04-01/07-3923.

17. La cérémonie de clôture peut tout au plus constituer une indication par le TFV de la fin de son mandat de réparation en l'affaire mais pas en tant que telle la clôture de l'affaire, même si elle est en phase de réparation.

18. La phase de réparation a été qualifiée de différents façon en fonction de son état d'avancement et selon les Chambres.²⁰ Il est incontestable que tant qu'il sera question de devoir statuer sur des droits ou intérêts des victimes, il s'agit d'une phase au moins partiellement judiciaire, et dans tous les cas d'une phase dans laquelle, comme en l'espèce, la Chambre reste saisie pour statuer sur ces questions, recevoir les rapports du TFV et statuer sur toute autres question qui relève du mandat de la Cour comme par exemple les questions de sécurité des victimes ou les questions liées aux reprises d'instance. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance II dans une autre composition, même au dernier stade des réparations (au stade le plus « administratif » de la procédure) la Cour peut rester saisie en ce qui concerne la supervision, la coopération et toute autre mesure requise, comme c'est également le cas lors de l'exécution de peines d'emprisonnement, d'amendes ou de confiscations.²¹

19. La requête du RLV trouve sa justification dans la volonté de marquer, dans le respect des textes, la fin des procédures devant la Cour en l'affaire et ce dans l'intérêt d'un message clair auprès des victimes mais aussi dans l'optique de la seule voie possible pour qu'il soit mis fin au mandat de représentation du RLV.

20. **S'agissant des victimes tout d'abord**, il est important que celles-ci puissent être informées d'une décision de la Chambre compétente, qui matérialise le discours qui leur a été donné notamment lors de la cérémonie de clôture. Ces victimes ont participé à un procès. Elles

²⁰ Voir not. Le Procureur c. Lubanga, *Public redacted version of Twelfth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters*, ICC-01/04-01/06-3558-Conf, ICC-01/04-01/06-3558-Red, 10 octobre 2023, par 17. "Secondly, as noted in the case against Bosco Ntaganda (the 'Ntaganda case'), reparations proceedings before this Court are neither exclusively judicial nor exclusively administrative. During the judicial stage of reparations, chambers play a preponderant role, providing the necessary framework for the reparations to be awarded in the case under examination. However, the stage of implementation of reparations, in which other organs are primarily tasked with the execution and enforcement of the reparations orders, are administrative in nature and no longer judicial. This is true even though the Court may remain seized regarding the required supervision, cooperation, and any other measures required, as is also the case during the enforcement of sentences of imprisonment, fines or forfeitures, in accordance with Chapter 12 of the Rules. As noted in the Ntaganda case, within their discretion, chambers have adopted different approaches as to their involvement during the implementation stage", et références citées ; voir également Le Procureur c. B. Ntaganda, *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims*.

²¹ Ibidem.

ont bénéficié de réparations en conséquence d'une condamnation. Il est donc important que ce processus judiciaire (y compris dans ses composantes dites administratives avec les réparations) leur soit officiellement communiqué comme clôturé. Indépendamment de l'aspect procédural, un tel message permettra par ailleurs d'éviter des confusions, voir des réclamations liées à l'existence d'autres dossiers qui restent ouverts et concernent les mêmes communautés ou la même région.

21. **S'agissant ensuite du mandat du RLV**, ce dernier rappelle qu'il est resté impliqué tout au long du processus de réparations, puisque jusqu'au bout il a veillé à la bonne exécution de celui-ci et aux intérêts de ses clients avec lesquels il a maintenu un contact permanent y compris pour l'organisation et la mise en œuvre de la cérémonie de clôture et reste saisi des préoccupations des victimes comme en témoignent ses observations du 6 mai 2024.²²

22. Pour rappel, l'article 17 du Code de conduite est rédigé comme suit :

« Article 17 Durée du mandat de représentation :

1. Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où :

a) l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris ;

b) il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code ;

c) il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.

2. Les obligations du conseil envers le client continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la représentation, sauf pour celles qui continuent de s'appliquer au-delà conformément au présent code ».

23. En l'état, la fin du mandat du RLV ne peut survenir qu'en conséquence d'une décision constatant que l'affaire a été menée à son terme. Tout comme pour le décès ou l'acquittement de l'accusé, ou lorsque les charges ne sont pas confirmées ou sont retirées, cette affaire doit être clôturée à la suite d'une décision judiciaire mettant fin aux procédures émanant de la Chambre concernée.

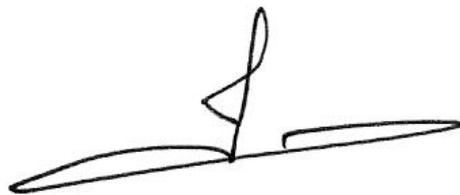
²² ICC-01/04-01/07-3923.

24. Le RLV indique, pour autant que de besoin, que toute décision relative à l'aide légale qui serait prise par le Greffe est conditionnée par une décision de la Chambre portant sur le mandat dès lors que c'est elle qui a opéré la désignation (en date du 22 septembre 2009 - voir supra).

25. En conséquence, le RLV demande respectueusement à la Chambre de première instance de rendre, en temps utile,²³ une décision mettant fin aux procédures dans la présente affaire, ce qui aura pour effet de mettre fin à son mandat, sous la réserve prévue à l'article 17, 2 du Code de conduite.

Plaise à la Chambre de recevoir la présente requête.

Me Fidel Nsita Luvengika



Représentant légal des victimes

Fait le 7 mai à Gilly, Belgique.

²³ Le RLV vise ici ses observations du 6 mai 2024, ICC-01/04-01/07-3923 précité.